

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi, 6 mai 1970

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel le bill C-10 visant à modifier la loi sur la marine marchande du Canada a été renvoyé, se réunit à 11 heures du matin pour étudier le bill.

Le greffier du Comité: Honorables sénateurs, le président étant absent, vous plairait-il d'élire un président suppléant?

Le sénateur Cameron: Je propose le sénateur Robichaud comme président suppléant.

Le greffier du Comité: Tout le monde est-il d'accord pour que le sénateur Robichaud remplisse les fonctions de président suppléant?

Les sénateurs: Oui.

Le sénateur Hédard Robichaud (*président suppléant*) prend place au fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons le quorum. Avant de commencer, je vous lirai une motion relative à l'impression des délibérations du Comité.

Sur motion, *il est décidé* d'établir un rapport sténographié des délibérations du Comité et de recommander l'impression de 800 exemplaires anglais et de 300 exemplaires français de ce document.

Ce matin, nous allons étudier le bill C-10—une loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada. Nous avons parmi nous des témoins du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le docteur Frost, médecin-conseiller principal des services médicaux, ainsi que M. McCarthy, directeur du service juridique de ce même ministère. Je suis sûr que les membres du Comité ont des questions à poser aux témoins, mais avant de commencer, j'aimerais que M. McCarthy nous explique brièvement le projet de loi.

M. J.D. McCarthy (directeur du service juridique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur le président, en abrégé, ce bill vise à rendre caduque une loi, en vigueur depuis de nombreuses années, aux termes de laquelle les membres de l'équipage des navires à destination étrangère qui font escale dans un port canadien, ainsi que, facultativement, ceux des navires de pêche canadiens, sont

soignés gratuitement lorsqu'ils font escale dans un de nos ports s'ils sont blessés ou sont malades à bord. Avec l'instauration de l'assurance hospitalière et du régime d'assurance maladie, cette loi perd de plus en plus son utilité pour les équipages des navires canadiens. Elle n'a plus de raison d'être non plus pour les équipages des navires étrangers puisque, selon les renseignements fournis par les services médicaux du ministère de la Santé, presque tous les pays ont actuellement des régimes d'assurance maladie qui remboursent les membres des équipages des navires immatriculés dans ces pays.

Voilà en quoi consiste ce bill. A compter du 1^{er} janvier 1971, les équipages des navires étrangers ne recevront plus de soins médicaux gratuits. En revanche, ces navires ne devront plus, comme c'est le cas actuellement, lorsqu'ils font escale dans un port canadien, payer un droit calculé en fonction de leur tonnage pour défrayer ces services. Donc, au début de l'année prochaine, lorsque le bill aura été adopté, il ne sera plus perçu de droit semblable des navires étrangers et leurs équipages ne seront plus soignés gratuitement.

Quant aux navires de pêche canadiens, actuellement, ils ne sont pas obligés, comme les navires étrangers, de payer de droit, aux termes de la Partie V de la loi sur la marine marchande du Canada, mais il est loisible aux capitaines de ces navires de le faire et, dans ce cas, leur équipage bénéficie des soins gratuits.

Une autre disposition du bill est qu'il élimine les soins médicaux dans le cas des membres d'équipage de navires canadiens domiciliés dans une province qui participe au programme d'assurance maladie. Or, il semble certain qu'avant la fin de l'année toutes les provinces intéressées participeront à ce programme. L'annulation de cette partie de la loi coïncidera donc avec la suppression de ce service pour les navires étrangers.

Je vous signale aussi, monsieur le président, que l'on a inséré un nouvel article dans la loi sur la marine marchande du Canada, aux termes duquel les propriétaires des navires étrangers sont redevables des frais résultant des soins médicaux dispensés au Canada aux membres de leurs équipages qui se sont blessés ou sont tombés malade à bord.

Ce préambule suffira, je l'espère.

Le président suppléant: Merci, monsieur McCarthy. A-t-on des questions à poser?